



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 46196

Texte de la question

M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme s'il ne pourrait pas envisager de porter à seize ans l'âge d'obtention du permis de conduire pour les utilisateurs de voiture électrique. Cette mesure justifiée par le haut niveau de sécurité de ces véhicules permettrait en effet aux jeunes de s'initier très tôt au maniement d'une automobile.

Texte de la réponse

Les véhicules automobiles électriques à quatre roues sont de différents types et le critère qu'il convient de prendre en compte pour déterminer les conditions de leur conduite est essentiellement celui de la puissance de leur moteur. Si la puissance du moteur n'exécède pas quatre kilowatts et si, en outre, la vitesse maximale par construction n'exécède pas quarante-cinq kilomètres à l'heure, il s'agit d'un quadricycle léger à moteur au sens de l'article R. 188-1 du code de la route, plus connu dans le langage courant sous le terme « voiturette ». Sa conduite, qui ne nécessite pas d'être titulaire du permis de conduire, ne peut toutefois pas avoir lieu avant l'âge de 16 ans. En revanche, le permis de conduire est obligatoire dès que la puissance excède 4 kilowatts. La catégorie de permis exigée est la catégorie AT qui s'obtient actuellement après la seule réussite à l'épreuve théorique générale sur le code de la route, dès lors que la puissance du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts. Cette catégorie de permis sera remplacée par la catégorie B 1 qui devrait comprendre également une épreuve pratique, dès que les dispositions correspondantes de la directive no 91/439/CEE du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire auront été transposées en droit interne. Enfin, si la puissance excède 15 kilowatts, le permis de catégorie B est nécessaire pour conduire le véhicule qui est en fait une voiture et dont les conditions techniques de conduite sont similaires à celles des voitures à moteur thermique. En ce qui concerne l'abaissement de l'âge minimal pour la conduite, l'article R. 124-1 du code de la route fixe à 18 ans l'âge minimal d'accès à cette catégorie B et la directive communautaire précitée, adoptée par l'ensemble des États membres de l'Union européenne en 1991, interdit que sa délivrance intervienne dès l'âge de 16 ans. La seule possibilité de conduire une automobile à partir de cet âge se situe dans le cadre réglementé de la formule de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), c'est-à-dire en présence d'un adulte, généralement l'un des parents du conducteur, remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté de détention du permis de conduire. L'abaissement de l'âge minimum du conducteur ne constitue donc pas une solution susceptible d'être retenue dans le cadre réglementaire actuel.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46196

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6542

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1211